



Arrêt

**n° 297 579 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2023, la requérante a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. De plus, elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes passables obtenues antérieurement. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa.

Le projet est incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1 /3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...]. Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [de la requérante], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel [sic], le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de la requérante pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais [...] aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de la requérante ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE)], nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité [...] La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14-23) : [reproduction des points 31 à 35 de cet avis] ».

2.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire », et intitulé « absence de preuves » que « Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». [...] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la requérante] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à [la requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime

donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à [la requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui constitue une motivation par référence prohibée. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : quelles réponses seraient superficielles ? à quelles questions ? en quoi le projet n'est-il pas assez motivé ? A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier les motivations de son orientation vers la diététique, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison : *« À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que le requérant n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude »* (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). En quoi sa motivation serait-elle peu convaincante ? ... affirmations stéréotypées subjectives et invérifiables ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. [La requérante] conteste fermement être dans une logique répétitive, de même que les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi en biochimie, elle se sent apte à réussir la diététique et expose dans sa lettre de motivation les choix de cette orientation : il s'agit d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel. Viabel reproche en même temps une réorientation et une régression du niveau d'études, mais une réorientation dans le cadre d'études supérieures peut difficilement se faire sans régression, sans quoi il s'agirait de la poursuite du cursus déjà suivi. [La requérante] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier la diététique, laquelle commence nécessairement par un bachelier. Quant au prétendu « niveau insuffisant », [La requérante] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : *« En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants »*. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.3. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par *« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur »*.

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]*

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

2.4. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, sa motivation montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

2.5.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 2.2.2. et 2.2.3, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique. De plus, elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue des notes passables obtenues antérieurement. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa.*

Le projet est incohérent.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ».

2.5.2. D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées* », n'est pas vérifiable. Il en est de même du motif selon lequel la requérante « *est dans une logique*

répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa », à défaut d'une copie de l'entretien Viabel, dans la mesure où, en outre, le « questionnaire - ASP études » ne montre pas que la requérante a été amenée à justifier ses intentions en cas de refus de visa. Aucun élément du dossier administratif n'établit donc une logique répétitive de renouvellement de la procédure de visa, et la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour poser ce constat.

La motivation selon laquelle *« elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vu des notes passables obtenues antérieurement »* n'est pas de nature à démontrer une *« tentative de détournement de procédure »*. En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la requérante a connu l'échec. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

2.5.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que *« Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique »*, il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question *« expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées »*, que *« la cohérence entre ma formation de biochimie et cette formation de bachelier en diététique, ensuite le programme de formation qui est très enrichi et enfin, une grande ouverture dans le monde professionnel à travers une large panoplie de débouchés diverses et variés [sic] »*, à la question *« expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? »*, que *« les résultats de la biochimie trouvent des applications en diététique ceci s'explique par le fait que les biochimistes étudient les causes des maladies et les traitements susceptibles de les soignés [sic], les diététiciens utilisent ces résultats pour concevoir les régimes »*, et à la question *« décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique »*, elle répond que *« [...] cette formation me permettra d'acquérir les connaissances et développer ses compétences en diététiques, ce qui me permettra d'exercer plus tard comme diététicien clinique »*. Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée.

Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un *« projet dans l'ensemble [...] régressif car elle est actuellement inscrite au niveau 3 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique »* ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure à *« un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

2.6. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« un faisceau de preuve suffisant ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », est insuffisante.

2.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission [...]».

Au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs.

Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3 [...].

La partie défenderesse entend rappeler que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger, ni sur son aptitude à étudier en Belgique ni encore sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence et qu'il ne saurait y avoir de violation du principe de sécurité juridique. De manière générale quant aux critiques relatives au système Viabel, force est de relever que l'entretien de l'étudiant et le questionnaire que ce dernier a la possibilité de compléter, interviennent dans un cadre législatif. Ainsi, comme exposé supra, en vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal, ni ne prétend que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, n'auraient pas été favorables. [...] A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] Il ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il y a à tout le moins des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. [...] La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ne démontre en outre aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions/principes invoqués ». Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

2.8. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 28 août 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS